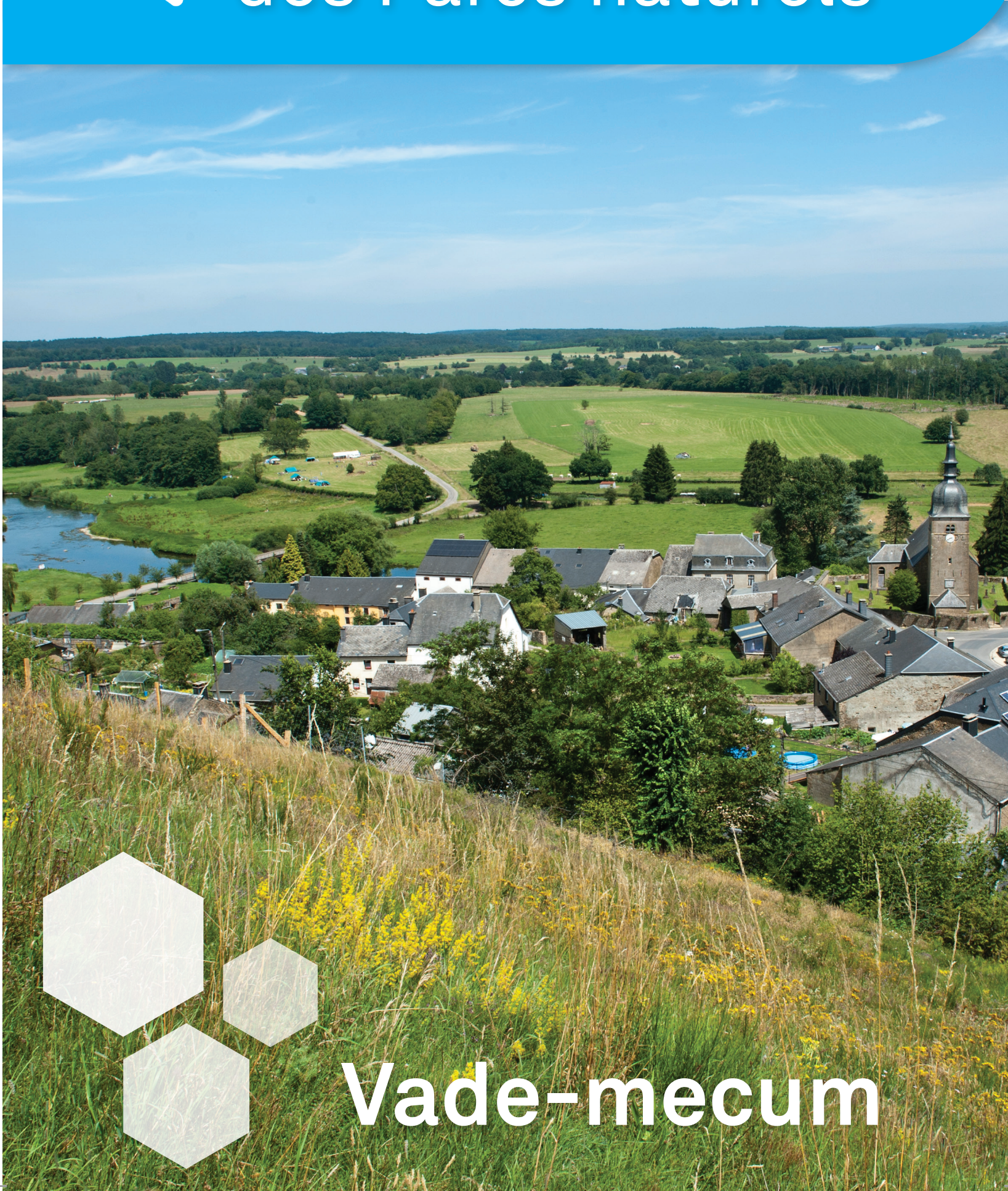




La Charte paysagère des Parcs naturels



Vade-mecum

Préambule

Ce vade-mecum a pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des Parcs naturels de Wallonie. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 ne développant pas le contenu de la Charte paysagère de manière approfondie, il est apparu opportun de rédiger un vade-mecum le précisant. Pour son élaboration, un groupe de travail spécifique a été mis en place au sein de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie.

Introduction

La Charte paysagère des Parcs naturels s'inscrit totalement dans le cadre de la Convention européenne du Paysage qui a été ratifiée par la Belgique le 28 octobre 2004. Celle-ci a pour objectif de : « promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (art.3) ».

C'est dans cette philosophie que la Charte paysagère des Parcs naturels de Wallonie a été imaginée, qu'elle doit être réalisée et mise en oeuvre. La Charte paysagère est établie en vertu du décret relatif aux Parcs naturels de 1985, tel que modifié en 2008, qui stipule dans son article 9 : « Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés

par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion. ».

Les modalités d'élaboration figurent dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 qui précise les étapes de son élaboration, son contenu et les modalités de son adoption. Il fait l'objet d'un développement complet dans ce vade-mecum.

Enfin, un des aspects fondamentaux du processus d'élaboration et de mise en oeuvre de la Charte paysagère est la participation et la concertation de la population et des parties prenantes des territoires concernés. Il fait l'objet d'un chapitre particulier de ce vade-mecum.



Table des matières

Les bases légales	5
LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE.....	6
LE DÉCRET RELATIF AUX PARCS NATURELS.....	7
L'ARRÊTÉ CHARTE PAYSAGÈRE	8
LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	9
Synthèse des étapes de réalisation de la Charte paysagère	10
Les modalités de réalisation de la Charte paysagère	11
DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CHARTE PAYSAGÈRE	12
GOUVERNANCE DE LA CHARTE PAYSAGÈRE.....	13
ECHELLE DE TRAVAIL	14
AJOUT D'UNE NOUVELLE COMMUNE OU PARTIE DE COMMUNE À UNE CHARTE PAYSAGÈRE EXISTANTE	16
La structure de la Charte paysagère	17
Définitions et références	21
DÉFINITIONS	22
RÉFÉRENCES.....	23
CRÉDITS DES ILLUSTRATIONS ET DES PHOTOGRAPHIES / LISTE DES ACRONYMES	24
Annexe	25
SYSTÈME D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT	26



Les bases légales





CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE

La Charte paysagère des Parcs naturels s'inscrit totalement dans le cadre de la Convention européenne du Paysage du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale instituée le 5 mai 1949 par le traité de Londres. Par le biais de normes juridiques dans les domaines de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe, c'est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique reconnue en droit international public et qui rassemble 820 millions de ressortissants de 47 États membres. Le principal pilier du travail du Conseil de l'Europe est sans conteste la Convention européenne des droits de l'homme concomitamment avec la Cour européenne des droits de l'homme.



Toutefois, les activités du Conseil de l'Europe intéressent tous les domaines de la vie courante et ont abouti à l'élaboration d'un large éventail de normes, chartes et conventions destinées à faciliter la coopération entre les pays membres

du Conseil et à renforcer la construction européenne.

C'est dans ce cadre que la Convention européenne du paysage a été adoptée le 20 octobre 2000 à Florence (Italie) et est entrée en vigueur le 1er mars 2004. Celle-ci a pour objectif de *promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine* (Convention européenne du paysage - art.3).

La philosophie défendue par la Convention européenne du paysage est que tous les paysages doivent être reconnus, qu'ils soient exceptionnels ou ordinaires. La Convention soutient que les paysages étant en évolution constante, ils ne sont pas figés et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour orienter leur gestion dans un objectif de développement équilibré.

« Reconnaissant que le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien »

Convention européenne du paysage - Préambule

«Paysage» désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations

Convention européenne du paysage - art.1



DÉCRET RELATIF AUX PARCS NATURELS

Le décret relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985, revu en profondeur le 3 juillet 2008, définit les modalités de création d'un Parc naturel, son fonctionnement, ses missions, ses financements et son évaluation.

Lors de la révision du décret initial, le législateur a souhaité introduire un nouvel outil : *« compte tenu de la définition et des rôles attribués aux parcs naturels et notamment le fait que le paysage constitue une notion particulièrement importante, prévoit la création d'une charte paysagère pour chaque parc naturel. »*¹

Le législateur définit la Charte paysagère comme *« un outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes. »*¹. Il s'agit donc bien d'un outil participatif au service des habitants des Parcs naturels.

Le législateur a également souhaité que la Charte paysagère fasse l'objet d'une évaluation sur les incidences environnementales et d'une enquête publique, comme il le rappelle dans les commentaires du décret : *« la création d'un parc naturel, son plan de gestion ainsi que sa charte paysagère doivent rencontrer les exigences qui découlent du droit européen en termes d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public en matière d'environnement. »*¹.

¹ Projet de décret modifiant le décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels - Commentaires des articles

Le décret pose les bases de la réalisation de la Charte mais les modalités d'élaboration et le contenu de la Charte sont fixés dans le cadre d'un Arrêté du Gouvernement wallon.

Extrait du décret relatif aux Parcs naturels

Art. 9. Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement.

Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion. Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I^{er} du Code de l'Environnement



L'ARRÊTÉ CHARTE PAYSAGÈRE

Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels - 24 mai 2017

Article 1er. La charte paysagère est établie pour le territoire du parc naturel et comporte :

- 1° une analyse contextuelle du paysage;
- 2° des recommandations;
- 3° un programme d'actions relatives au paysage.

L'analyse contextuelle du paysage consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné et comporte :

- 1° une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent;
- 2° une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet;
- 3° une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

Cette analyse permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné.

Les recommandations paysagères visent à protéger, gérer et aménager le paysage.

Elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans le programme d'actions.

Le programme d'actions relatives au paysage consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'action a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

Art. 2. Le pouvoir organisateur charge le comité d'étude ou la commission de gestion d'élaborer un projet de charte paysagère.

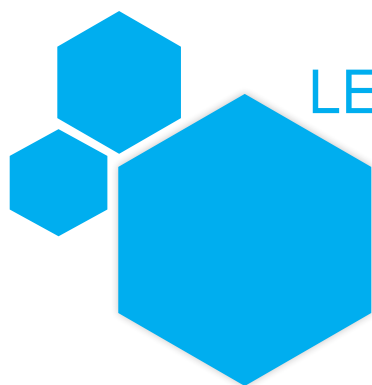
Dans les trente jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur soumet le projet de charte paysagère pour avis aux commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité des communes concernées. L'avis est transmis dans les soixante jours de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, il est passé outre.

Dans les cent quatre-vingts jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur adopte la charte paysagère et en informe les communes concernées et la Direction de l'Aménagement régional du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la Direction de la Nature du Département de la nature et des forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

La charte entre en vigueur le lendemain de la publication au Moniteur belge de la décision relative à son adoption.

Le parc naturel et les communes concernées informent la population de l'adoption de la charte paysagère selon les modalités prévues aux articles D.29.21 et suivants du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Art. 3. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



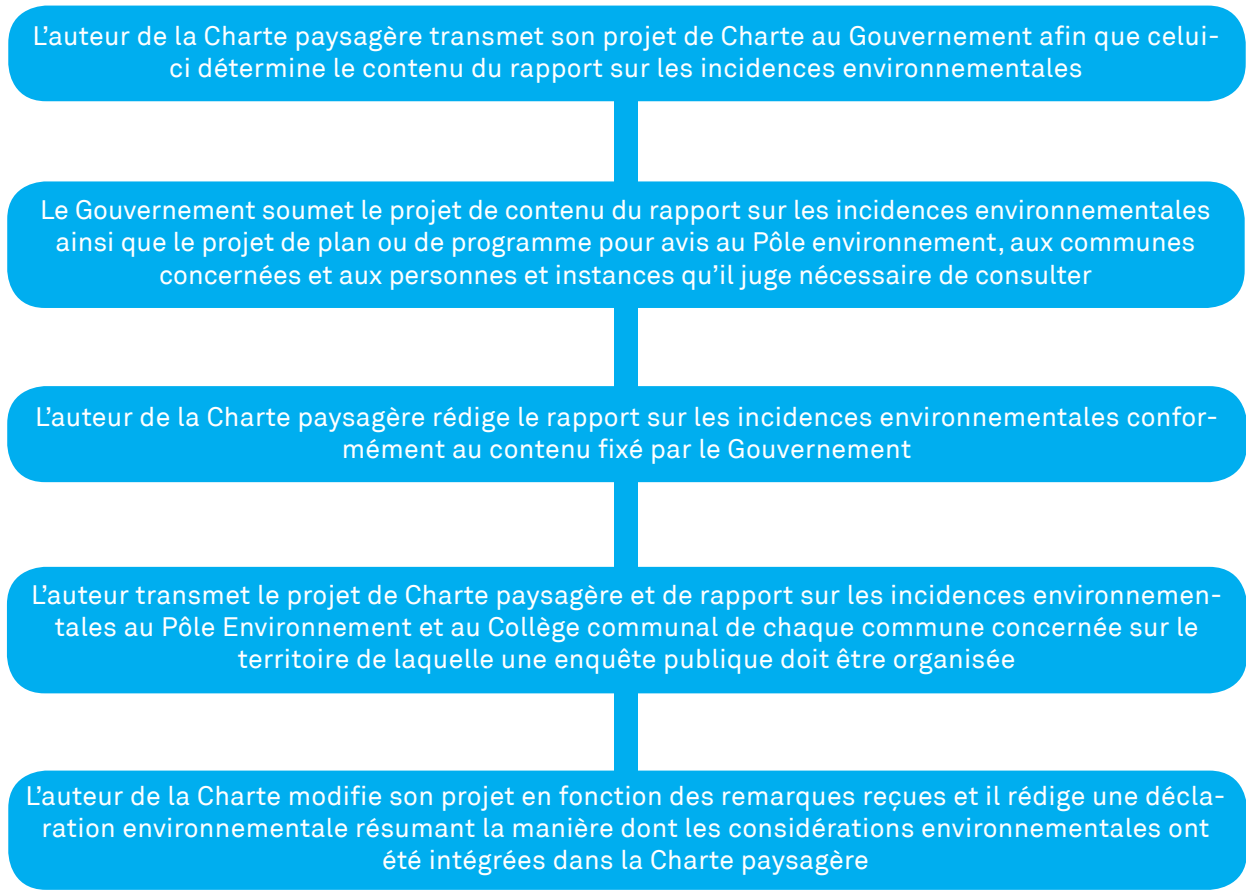
LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans l'article 9 du décret relatif aux Parcs naturels, il est stipulé que « *dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I^{er} du Code de l'Environnement* ».

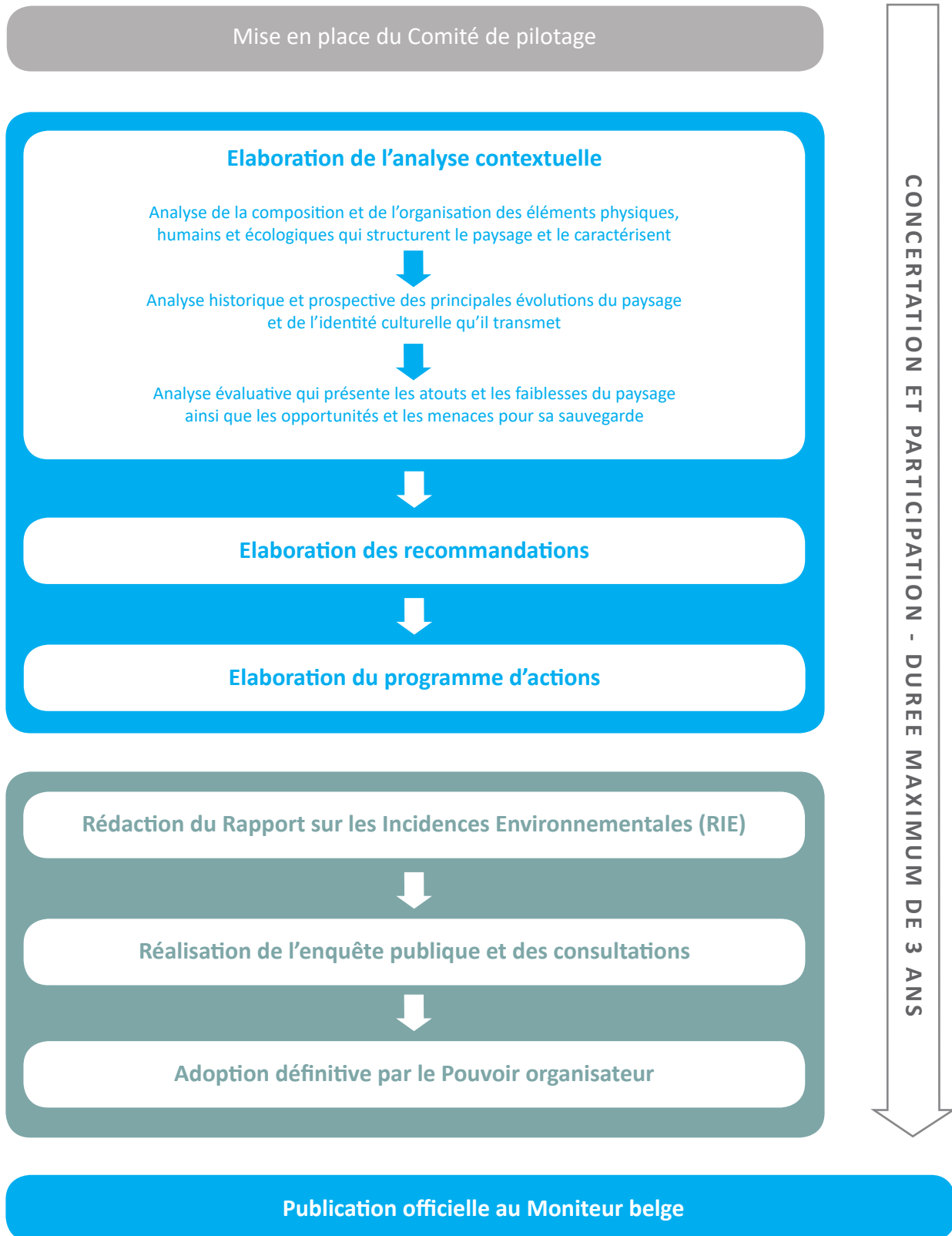
Le texte complet des dispositions du Livre I^{er} de l'Environnement est repris en annexe (p.26-31).

Nous proposons ici une synthèse des étapes à mener dans le cadre de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Il est toutefois important de noter que les délais prévus pour l'élaboration des plans et des programmes sont suspendus entre la date de la demande de détermination du contenu du rapport sur les incidences environnementales par le Gouvernement et la date d'adoption du rapport sur les incidences environnementales.

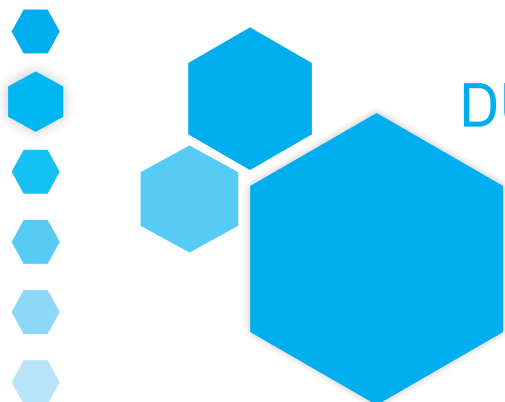


SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE RÉALISATION DE LA CHARTE



Les modalités de réalisation





DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CHARTE

Dans le décret relatif aux Parcs naturels, l'article 9 reprend les informations suivantes concernant la Charte paysagère :

« Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. »

Dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion.

Dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. »

Il n'est pas précisé la manière dont la Charte paysagère est intégrée au Plan de gestion dans le cadre de son renouvellement. Il a donc été convenu que la règle de bonne conduite est d'adopter la Charte dans un délai de trois ans à partir de l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon Charte paysagère. Le renouvellement de la Charte paysagère doit être programmé dans la foulée du renouvellement du Plan de gestion et, au maximum, dans les trois ans suivant ce renouvellement.

La durée de vie de la Charte est donc équivalente au Plan de gestion (10 ans) et, comme celui-ci, elle peut être modifiée par le Pouvoir organisateur sur proposition de la Commission de gestion durant sa mise en oeuvre. Préalablement, les modifications seront validées par le Comité de pilotage.





GOVERNANCE DE LA CHARTE

Le Pouvoir organisateur du Parc naturel charge le comité d'étude ou la Commission de gestion de réaliser la Charte paysagère. Le processus d'élaboration de la Charte paysagère doit associer les forces vives et la population du territoire concerné le plus étroitement possible. La mise en place d'un comité de pilotage et la participation citoyenne seront les deux piliers pour assurer cet objectif.

Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage est l'organe qui suit l'élaboration de la Charte paysagère et sa mise en oeuvre. Il est composé de représentants des forces vives du territoire, notamment les personnes ressources spécialistes du paysage et de l'aménagement du territoire.

Le comité de pilotage donne les orientations nécessaires par rapport au travail à mener. Il se réunit en fonction de l'avancée du projet de Charte paysagère au minimum une fois par an. Le comité de pilotage dresse le bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'actions. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le comité de pilotage.

Les personnes suivantes sont sollicitées pour faire partie du comité de pilotage, sous réserve de spécificités locales :

- Un(e) représentant(e) de la DG04* (à tout le moins, le fonctionnaire délégué)
- Un(e) représentant(e) de la DG03*
- Un(e) représentant(e) de la DG01*
- Un(e) représentant(e) par commune

- Un(e) représentant(e) de la CCATM* de chaque commune
- Un(e) représentant(e) de la CLDR* de chaque commune
- Un(e) représentant(e) de la Province
- Un(e) représentant(e) de la Fondation Rurale de Wallonie
- Un(e) représentant(e) de la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles
- Un(e) représentant(e) de la Maison de l'Urbanisme
- Un(e) représentant(e) des architectes
- Un(e) représentant(e) du secteur touristique
- Un(e) représentant(e) du secteur agricole
- ...

D'autres parties prenantes peuvent être associées au comité de pilotage sur demande et suite aux différents processus participatifs mis en place par le Parc naturel.

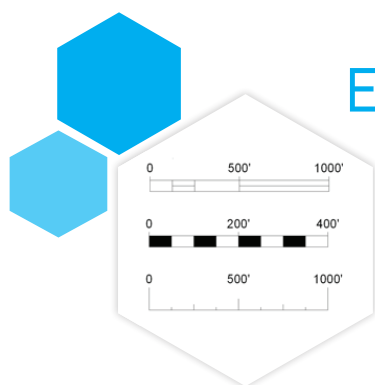
La participation citoyenne

Différents temps de consultation et de validation par la population sont à prévoir lors de l'élaboration de la Charte paysagère :

- Lors de l'élaboration de l'analyse contextuelle
- Lors de la sélection des recommandations
- Lors de l'établissement du programme d'actions

D'autre part, les citoyens seront invités à participer à différentes animations autour de la Charte paysagère durant son élaboration et sa mise en oeuvre.

* Voir liste des acronymes p.24



ECHELLES DE TRAVAIL

L'étude des paysages peut être réalisée à différentes échelles, de l'échelle visuelle (les limites étudiées sont celles visibles par l'observateur à partir d'un point donné) à l'échelle régionale et nationale.

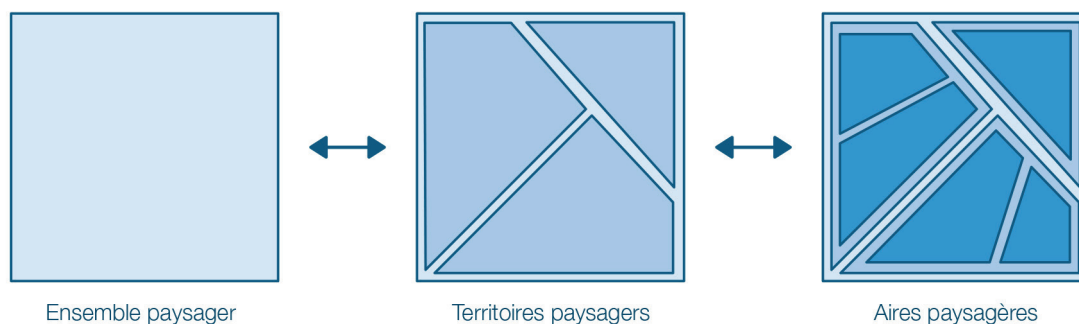
Les spécificités des différents paysages demandent des analyses particulières pour chacun d'entre eux. En Wallonie, la Conférence permanente du développement territorial (CPDT) a défini 13 ensembles paysagers (voir ci-contre). Les territoires des Parcs naturels appartiennent donc à un ou plusieurs ensembles paysagers.

Afin de pouvoir définir correctement les enjeux paysagers à une échelle suffisamment fine, il est important de pouvoir travailler à une échelle encore plus grande que les ensembles paysagers. Deux cas de figure doivent être envisagés :

1. S'il existe un Atlas des paysages sur le territoire concerné : par souci de cohérence, les échelles de travail correspondront aux ensembles paysagers et aires paysagères décrits dans l'Atlas des paysages concerné.
2. S'il n'existe pas d'Atlas des paysages sur le territoire concerné : ce sont les ensembles,

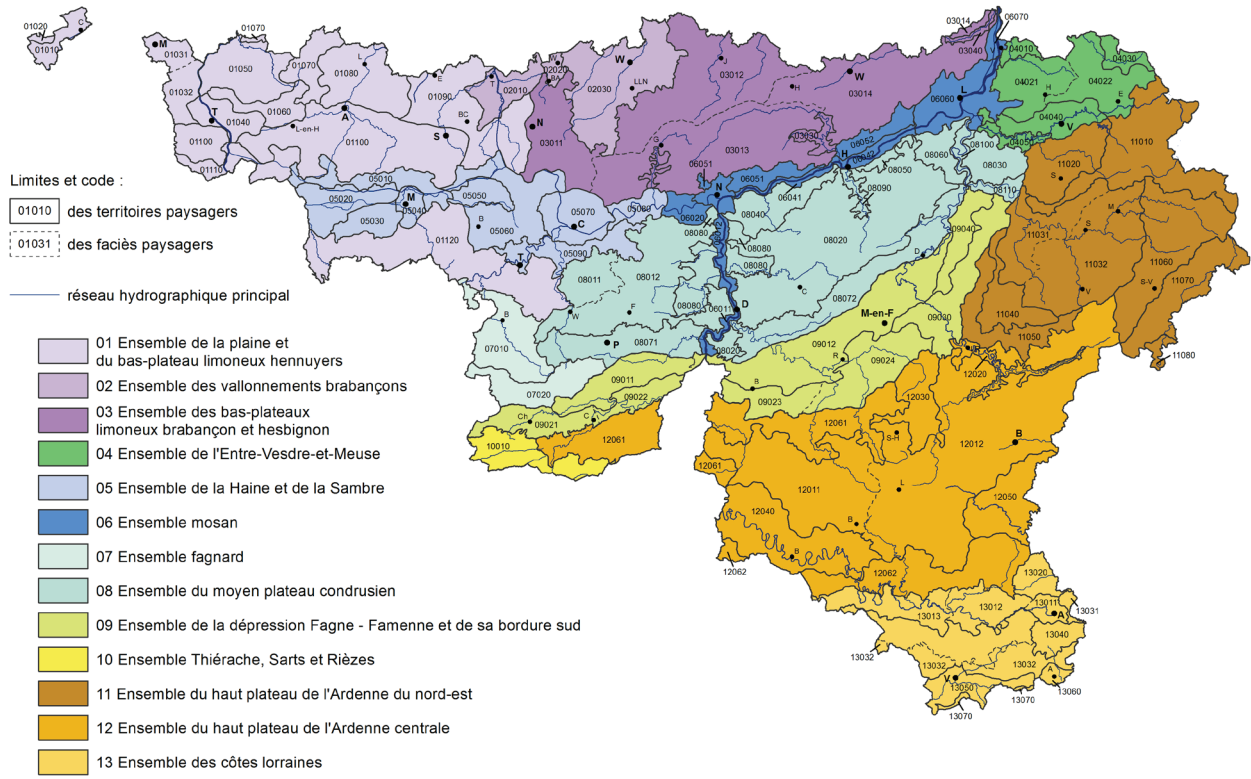
territoires et faciès paysagers de l'étude de la CPDT 2004 qui sont la référence. Toutefois, ils pourront être adaptés et précisés en suivant la méthode établie par la CPDT qui permet de délimiter les aires paysagères (voir références p.23). Le principe général de cette méthode est : « La délimitation des aires paysagères est basée sur l'analyse des paysages actuels, éclairée par la perspective historique et l'examen des dynamiques en cours. Les trois critères retenus sont le relief, l'occupation végétale du sol et le mode d'urbanisation. Chaque critère est examiné indépendamment des deux autres ; ensuite leurs combinaisons sont à leur tour étudiées et mises en regard avec les données récoltées lors du parcours du terrain et les ressources documentaires. L'échelle de travail est le 1/20.000 ».

Les recommandations et le programme d'actions peuvent être établis à l'échelle du Parc naturel, des ensembles paysagers, des aires paysagères ou, à défaut, des territoires et faciès paysagers. Ces échelles peuvent encore être affinées le cas échéant.





CARTE DES TERRITOIRES PAYSAGERS DE WALLONIE





AJOUT DE NOUVELLE(S) COMMUNE(S) OU PARTIE(S) DE COMMUNE(S) DANS UNE CHARTE PAYSAGÈRE EXISTANTE

L'ajout d'une ou plusieurs commune(s) ou partie(s) de commune(s) à un Parc naturel existant entraîne automatiquement la modification de son Plan de gestion et de sa Charte paysagère.

Le comité de pilotage de la Charte initiale est élargi aux représentants des nouveaux territoires. Celui-ci est chargé de retravailler l'ensemble des parties de la Charte afin d'ajouter les éléments spécifiques issus des nouveaux territoires, tant au niveau de l'analyse contextuelle, que de l'élaboration des enjeux, des recommandations et du programme d'actions.

L'ajout de ces nouveaux éléments doit remettre en perspective l'ensemble de la Charte. Confor-

mément à l'article 9 du décret relatif aux Parcs naturels, la nouvelle Charte paysagère ainsi produite est soumise aux dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Dans le cas de la modification du périmètre du Parc naturel, le délai pour l'approbation de la nouvelle Charte paysagère par le Pouvoir organisateur est de trois ans.



La structure de la Charte





STRUCTURE DE LA CHARTE PAYSAGÈRE

La présentation de la Charte paysagère veillera à la cohérence graphique entre les différentes parties. Elle constitue un document unique.

1. Introduction / Contexte de travail

Les points suivants doivent apparaître dans l'introduction :

- Le rappel du contexte général (Convention européenne du paysage, décret relatif aux Parcs naturels, Arrêté du Gouvernement wallon, vade-mecum, etc.) et la mention de la présence des définitions en fin de document ;
- Le rappel des objectifs généraux de la Charte paysagère ;
- La présentation générale du territoire (situation du Parc naturel en Wallonie) ;
- La durée et la période de validité de la Charte paysagère ;
- La description de la gouvernance mise en place (articulée autour du comité de pilotage et de la participation citoyenne). Il sera mentionné les étapes qui ont mené à la création du comité de pilotage et l'organisation de celui-ci. Un rapport sera également rédigé concernant les différentes activités de participation et d'information du grand public ;
- L'échelle de travail choisie et sa justification.

2. Contenu de l'analyse contextuelle

2.1 Analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent

Cette partie comprend une présentation générale des caractéristiques du territoire reprenant au minimum les points suivants :

- a) Les éléments physiques : le relief, la géologie, la pédologie, l'hydrographie et le climat.
- b) Les éléments humains : les données démographiques, les données socio-économiques, le logement, le bâti, les infrastructures de transport, l'habitat, l'occupation du sol et la situation de droit. La situation de droit reprendra les éléments suivants : plan de secteur (dont ZACC*, PICHE*, PIP*, ZPU*), les RGBSR*, le travail de l'ADESA*, les biens classés et les zones de protection.
- c) Les éléments écologiques : le patrimoine naturel (sites N2000, sites classés aux termes de la Loi sur la Conservation de la Nature, SGIB*, arbres et haies remarquables, réseau écologique, ...).
- d) Les paysages : la partie principale de l'analyse se compose de la présentation des caractéristiques paysagères et de la détermination cartographique des différentes aires (ou faciès) paysagères. Si un découpage particulier a été choisi, on veillera à détailler la méthodologie employée.

* Voir liste des acronymes p.24



2.2 Analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet

Cette analyse permet de comprendre les changements fondamentaux des paysages au sein du territoire concerné et se base principalement sur l'étude des documents (cartographies, monographies, témoignages, photos, gravures, peintures, ...) anciens et actuels. L'étude s'attardera particulièrement sur la période courant de la fin du 18^{ème} siècle à nos jours. L'analyse prospective est réalisée sur base des tendances d'évolution des dynamiques locales (identifiées sur base des informations et données disponibles) : évolution du plan de secteur (ZACC* notamment), les schémas présents sur le territoire (SDT*, SSC* ou SDC*, SDPC*).

2.3 Analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

Une analyse AFOM* synthétique couvrant les thématiques paysagères de l'ensemble du Parc naturel est présentée en introduction. L'accent sera mis sur les spécificités du territoire pour éviter d'avoir uniquement des constats généraux s'appliquant à l'ensemble du territoire wallon.

Au minimum, les tableaux AFOM sont individualisés à l'échelle des ensembles paysagers mais il est fortement recommandé de travailler à l'échelle des aires paysagères ou,

à défaut, des territoires et des faciès paysagers.

La structure des tableaux AFOM comprend au minimum les éléments suivants :

- Potentiel foncier (analyse de l'évolution du Plan de secteur)
- Le développement des énergies renouvelables
- L'utilisation de la zone agricole

Sur base des tableaux AFOM sont déduits des enjeux paysagers. Le double niveau hiérarchique des tableaux AFOM (ensembles et aires / faciès) se retrouve également dans la définition des enjeux :

- Des enjeux globaux couvrant tout le territoire du Parc naturel
- Des enjeux spécifiques par aires / faciès

Ces enjeux peuvent être traduits sous forme cartographique.

3. Les recommandations

Les recommandations sont déduites des enjeux. Elles visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Ces recommandations servent de base à la définition du Programme d'actions.

Les recommandations peuvent être générales, thématiques, déclinées par commune ou par échelle territoriale (ensembles et aires).



4. Le programme d'actions

Le programme d'actions est un échéancier d'actions à mettre en oeuvre sur une période de 10 ans. A l'image des règles de modification du Plan de gestion, le programme d'actions peut être modifié par le Pouvoir organisateur en fonction de l'adaptation des enjeux.

Le programme d'actions est structuré de la même manière que la figure en bas de page.

Chaque action devra être formulée simplement, de manière précise et devra être réaliste.

La Charte paysagère sera évaluée dans le cadre de l'évaluation prévue par le décret relatif aux Parcs naturels.

5. Définitions

La Charte paysagère contiendra les définitions générales reprises ci-après (p.22) et les définitions spécifiques au travail de chaque Parc naturel.

6. Liste des cartes

La liste des cartes permettra au lecteur de retrouver facilement une carte dans le document. La liste est élaborée par ordre d'apparition dans le document.

7. Table des acronymes

La table des acronymes reprendra l'ensemble des acronymes propres à l'aménagement du territoire mais également les acronymes utilisés spécifiquement par chaque Parc naturel.

8. Bibliographie

La bibliographie est à adapter aux spécificités locales (monographies, témoignages, etc.).

9. Annexes

Les annexes comprendront, à tout le moins, le décret relatif aux Parcs naturels (Annexe 1) et l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la Charte paysagère (Annexe 2).

Numéro de l'action	Intitulé de l'action	Description de l'action	Lien avec les recommandations	Porteur de l'action	Partenaire(s)	Echéance	Outil(s) à mobiliser

Définitions et références





DÉFINITIONS

Analyse contextuelle¹

Analyse de type « SWOT » ou « FFOM » ou « AFOM » (« Strengths - Weaknesses - Opportunités - Threats » ou « Forces - Faiblesses - Opportunités - Menaces » ou « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces ») portant sur les enjeux territoriaux existants, l'évaluation prospective des besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, et les potentialités et les contraintes du territoire.

Aires paysagères³

Découpage des territoires paysagers qui présente des caractéristiques bien définies pour trois critères : le relief, l'occupation végétale du sol et le mode d'urbanisation. Cette caractérisation permet la mise en évidence d'enjeux concrets et facilite la prise en charge active des paysages, de leur gestion, de leur préservation ou de leur aménagement.

Ensemble paysager⁴

Regroupement de territoires paysagers selon une classification de type géographique. Ces ensembles font écho aux grandes différenciations paysagères de la Wallonie issues de la combinaison des substrats géologiques, des formes principales de relief, des niveaux d'altitude et des types de sols qui, par leur influence sur les occupations naturelles et humaine du sol, sont des éléments déterminants dans la morphologie d'un paysage.

Faciès paysager⁵

Subdivision d'un territoire paysager correspondant à l'expression de légères variantes paysagères.

Gestion des paysages²

Comprend les actions visant, dans une perspective de développement **durable**, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales.

Objectif de qualité paysagère²

Désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

Paysage²

Désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

Protection des paysages²

Comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine.

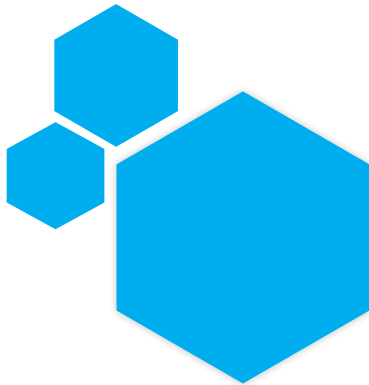
¹ Issus des définitions du Code du Développement Territorial

² Issus des définitions de la Convention européenne du Paysage

³ Issu du glossaire de l'Atlas des paysages de Wallonie – L'Entre-Vesdre-et-Meuse

⁴ Issu du glossaire de l'Atlas des paysages de Wallonie – L'Ardenne centrale et la Thiérache

⁵ Issus des définitions de l'ouvrage Les territoires paysagers de Wallonie, 2004.



RÉFÉRENCES

Décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine formant le Code du Développement Territorial.

DROEVEN E., FELTZ C., KUMMERT M., 2004, Les territoires paysagers de Wallonie, Conférence permanente du développement territorial, Etudes et Documents 4, Ministère de la Région wallonne, 74 p.

GODART, MF. et TELLER, J. dir., 2008, Atlas des paysages de Wallonie : l'Entre-Vesdre-et-Meuse, Namur, Ministère de la Région wallonne, 263 p.

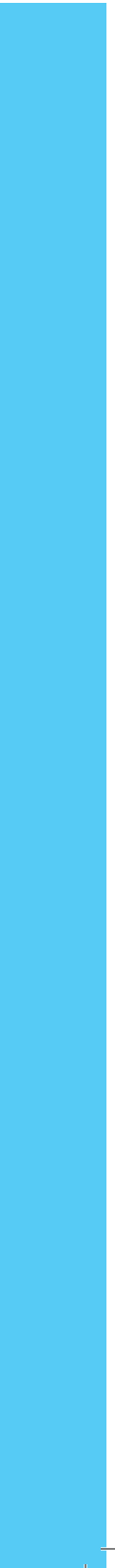
GODART, MF. et FELTZ, C. dir., 2009, Atlas des paysages de Wallonie : les plateaux brabançon et hesbignon, Namur, Ministère de la Région wallonne, 283 p.

GODART, MF. et FELTZ, C. dir., 2010, Atlas des paysages de Wallonie : le plateau condrusien, Namur, Ministère de la Région wallonne, 287 p.

GODART, MF. dir., 2012, Atlas des paysages de Wallonie : la haine et la sambre, Namur, Ministère de la Région wallonne, 296 p.

GODART, MF. dir., 2014, Atlas des Paysages de Wallonie : l'Ardenne centrale et la Thiérache, Namur, Ministère de la Région wallonne, 296 p.

GODART, MF. dir., 2016, Atlas des Paysages de Wallonie : La vallée de la Meuse, Namur, Service public de Wallonie.





CRÉDITS DES ILLUSTRATIONS ET DES PHOTOGRAPHIES / LISTE DES ACRONYMES

Crédits des illustrations et des photographies

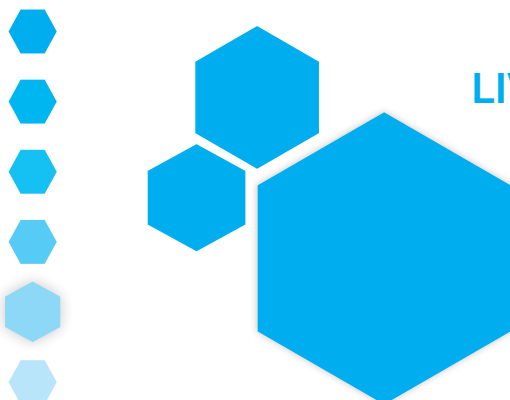
- P. 1 : Parc naturel de Gaume - Vue de Chassepierre - Lorraine gaumaise - Michel Laurent
- P. 2 : Parc naturel des Hauts-Pays - VisitMons - Grégory Mathelot
- P. 5 : Parc naturel de la Vallée de l'Attert - Village de Post - Raymond Clément
- P.6 : Conseil de l'Europe - eurocomunicazione.com
- P. 11 : Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel - Philippe Laschet
- P. 12 : Parc naturel Viroin-Hermeton - Village de Treignes - D. Hubaut
- P. 15 : Les territoires paysagers de Wallonie - E. Droeven & M. Kummert (Lepur - Fusagx) - CPDT - 2004
https://cpdt.wallonie.be/sites/default/files/pdf/tout_0.pdf
- P. 16 : Parc naturel du Pays des Collines
- P. 17 : Parc naturel des Plaines de l'Escaut - Samuel Dhote
- P. 21 : Parc naturel Burdinale-Mehaigne - Sébastien Leunen
- P. 25 : Parc naturel des deux Ourthes - La Roche-en-Ardenne - Raymond Clement
- P. 31 : Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier

Liste des acronymes

- ADESA : Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents
- AFOM : Atouts, Faiblesses, Opportunités, Menaces
- CCATM : Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité
- CLDR : Commission locale de développement rural
- CPDT : Conférence permanente du développement territorial
- DGO1 : Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments
- DGO2 : Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques
- DGO3 : Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
- DGO4 : Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
- N2000 : Natura 2000
- PICHE : Périmètre d'intérêt culturel historique ou esthétique
- PIP : Périmètre d'intérêt paysager
- RGBSR : Règlement général sur les bâtisses en site rural
- RIE : Rapport sur les incidences environnementales
- SGIB : Site de grand intérêt biologique
- SDC : Schéma de développement communal
- SDPC : Schéma de développement pluri-communal
- SDT : Schéma de développement territorial
- ZACC : Zone d'activités communales concertées
- ZPU : zones protégées en matière d'urbanisme

Annexes





LIVRE I^{ER} - PARTIE V - CHAPITRE II - SYSTÈME D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PLANS ET PROGRAMMES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D. 52. L'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est effectuée pendant l'élaboration du plan ou du programme et avant qu'il soit adopté ou, le cas échéant, soumis à la procédure législative.

Les délais prévus pour l'élaboration des plans et des programmes sont suspendus entre la date de la demande d'exemption au Gouvernement visée à l'article 53, §§ 1^{er} et 2, ou la date de la demande de détermination du contenu du rapport sur les incidences environnementales par le Gouvernement visé à l'article 55, et la date d'adoption du rapport sur les incidences environnementales.

Art. D. 53. § 1^{er}. Une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est effectuée, conformément aux articles 52 à 61, pour les plans et programmes ainsi que leurs modifications dont la liste I est établie par le Gouvernement, qui :

1° sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des sols, des télécommunications, du tourisme et définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir ;

2° sont soumis à une évaluation en vertu de l'article 29 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1^{er} détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1^{er} ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54.

Le Gouvernement consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter. Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du Gouvernement. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables. Dans les trente jours de la clôture des consultations, le Gouvernement statue sur la demande d'exemption. La décision du Gouvernement et les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan ou le programme d'une évaluation des incidences sur l'environnement sont publiées au Moniteur belge.

§ 2. Les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 1^{er}, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée à l'avenir, sont soumis à évaluation des incidences sur l'environnement

quand ils sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement. Le Gouvernement établit la liste II de ces plans et programmes en appliquant les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54, et consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter. Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du Gouvernement. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

Lorsque l'auteur d'un plan ou d'un programme figurant sur la liste II estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54.

Le Gouvernement consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter. Les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du Gouvernement. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables. Dans les trente jours de la clôture des consultations, le Gouvernement statue sur la demande d'exemption. La décision du Gouvernement et les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan ou le programme d'une évaluation des incidences sur l'environnement sont publiées au Moniteur belge.

§ 3. Le Gouvernement peut soumettre à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du présent chapitre les plans ou programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement et qui ne sont pas prévus par des dispositions réglementaires ou administratives.

§ 4. Ne sont pas soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu du présent article :

1° les plans et programmes destinés uniquement à des fins de défense nationale et de protection civile;

2° les plans et programmes financiers ou budgétaires ;

3° les plans et programmes cofinancés par l'Union européenne au titre des périodes de programmation en cours concernant respectivement les règlements n° 1260/1999 et n° 1257/1999 du Conseil ;

4° le plan des centres d'enfouissement technique visé à l'article 24, § 2, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

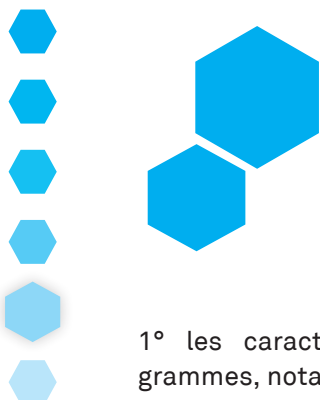
§ 5. Les plans et programmes dont l'évaluation des incidences sur l'environnement est réglée par le CWATUP ne sont pas visés par le présent article.

§ 6. Les plans d'aménagement au sens de l'article 57 du Code forestier sont soumis à une évaluation des incidences conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du présent livre et aux articles 59 et 60 du Code forestier.

§ 7. Le plan de gestion des risques d'inondation est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux articles D.49 à D.57 et D.61 du présent livre et à l'article D.53-7 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Art. D. 54. Pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il est tenu compte des critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences suivants :

> ANNEXES



1° les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- a. la mesure dans laquelle le plan ou le programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- b. la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- c. l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment, de promouvoir un développement durable ;
- d. les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- e. l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en oeuvre de la législation relative à l'environnement ;

2° les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- a. la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- b. le caractère cumulatif des incidences ;
- c. la nature transfrontalière des incidences ;
- d. les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement ;
- e. la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences, à savoir la zone géographique et la taille de la population susceptible d'être touchée ;
- f. la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :

- de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particulier ;
- d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
- de l'exploitation intensive des sols ;

g. les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, européen ou international.

Art. D. 55. L'auteur d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 53, s'il n'est pas le Gouvernement, transmet le projet de plan ou de programme au Gouvernement, ou à la personne déléguée à cette fin, afin que ce dernier détermine le contenu du rapport sur les incidences environnementales en application de l'article 56.

Art. D. 56. § 1^{er}. Lorsqu'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est requise en vertu de l'article 53, un rapport sur les incidences environnementales est rédigé par l'auteur du plan ou du programme, dans lequel les incidences non négligeables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées.

§ 2. Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1^{er} doit contenir, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait



qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

§ 3. Les informations à fournir en vertu du paragraphe 2 comprennent à tout le moins les éléments suivants :

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;

2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;

3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;

4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;

5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;

6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectu-

ral et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;

8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;

9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59 ;

10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa précédent.

§ 4. Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, soumet le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que le projet de plan ou de programme pour avis au CWEDD, aux communes concernées et aux personnes et instances qu'il juge nécessaire de consulter. Les avis portent sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir.

Les avis sont transmis au Gouvernement dans les trente jours de la demande. A défaut, le Gouvernement ou la personne déléguée à cette





fin détermine le contenu du rapport sur les incidences environnementales.

Art. D. 57. § 1^{er}. Le projet de plan ou de programme ainsi que le rapport sur les incidences environnementales sont envoyés par l'auteur du plan ou du programme au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée par les incidences environnementales du projet de plan ou de programme et sur le territoire de laquelle une enquête publique doit être organisée selon les modalités du titre III de la partie III du présent Code

§ 2. [...] 1

§ 3. Le projet de plan ou de programme ainsi que le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, dès leur adoption par l'auteur du plan ou du programme, au CWEDD, aux communes concernées et aux autres personnes et instances que le Gouvernement juge utile de consulter.

Les avis sont transmis à l'auteur du plan ou du programme dans les soixante jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Art. D. 58. [...] 1

Art. D. 59. L'auteur du plan ou du programme prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats des avis exprimés en vertu de l'article 57, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de l'article 58, pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant qu'il ne soit adopté ou, le cas échéant, soumis à une procédure législative.

Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à

un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées.

Art. D. 60. Lorsqu'il adopte le plan ou le programme, l'auteur du plan ou du programme produit une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et 58 ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Art. D. 61. § 1^{er}. Les projets prévus par un plan ou par un programme ayant déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement en application de l'article 53, et qui sont soumis au système d'évaluation des incidences de projets sur l'environnement, visé au chapitre III, ne sont pas dispensés de celle-ci.

§ 2. Lorsque les plans et programmes font partie d'un ensemble hiérarchisé, en vue d'éviter une répétition de l'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, celle-ci peut être fondée notamment sur les renseignements utiles obtenus lors de l'évaluation effectuée précédemment à l'occasion de l'adoption d'un autre plan ou programme de ce même ensemble hiérarchisé.

§ 3. Pour les plans et programmes pour lesquels l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, [...] 1 ou une consultation des mêmes autorités découle simultanément du présent chapitre et d'autres législations, ceux-ci sont soumis à une procédure coordonnée ou commune qui satisfait aux dispositions législatives



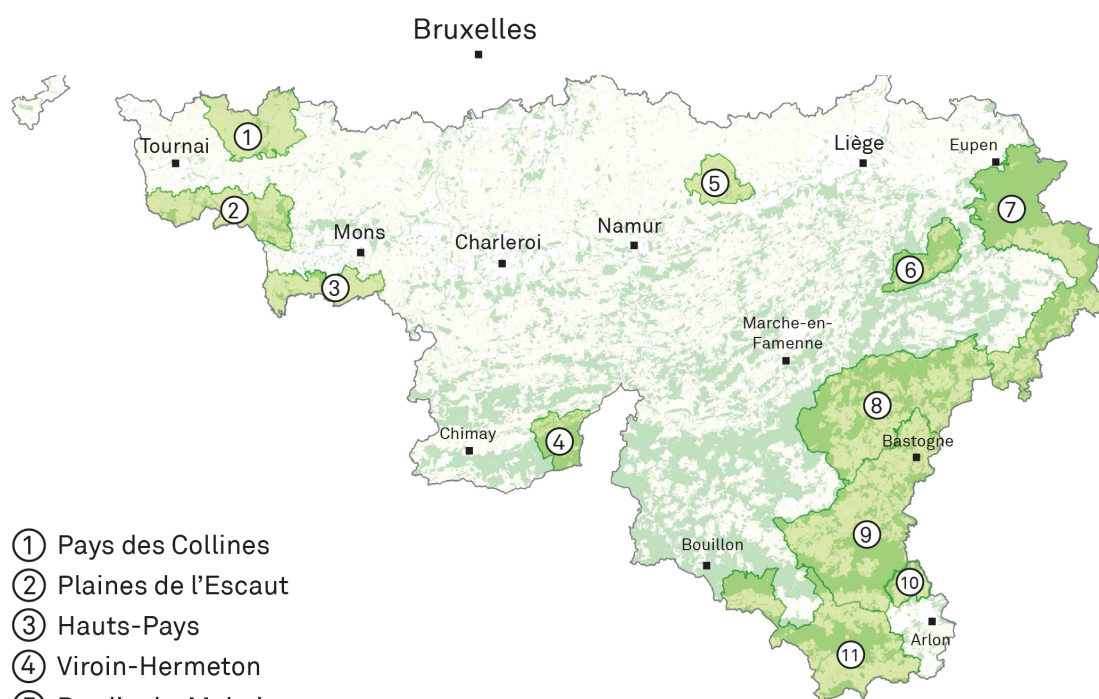
pertinentes les plus exigeantes, afin, notamment, d'éviter de faire plusieurs évaluations, ce qui implique :

1° l'organisation d'une consultation unique des mêmes autorités devant émettre un avis sur le plan ou le programme dont l'élaboration est poursuivie ;

2° l'établissement d'un seul rapport qui comporte l'ensemble des renseignements requis par les législations pertinentes.



Les Parcs naturels de Wallonie



- ① Pays des Collines
- ② Plaines de l'Escaut
- ③ Hauts-Pays
- ④ Viroin-Hermeton
- ⑤ Burdinale-Mehaigne
- ⑥ Sources
- ⑦ Hautes Fagnes-Eifel
- ⑧ Deux Ourthes
- ⑨ Haute-Sûre Forêt d'Anlier
- ⑩ Vallée de l'Attert
- ⑪ Gaume

> 59 communes
> 280.000 habitants
> 23 % du territoire wallon



FÉDÉRATION
Parcs naturels
de Wallonie

Fédération des Parcs naturels de Wallonie

Rue de Coppin, 20 - 5100 Jambes

081/30.21.81
info@fpnw.be

www.parcsnaturelsdewallonie.be

Éditeur responsable

Françoise Erneux
Rue de Coppin, 20
5100 Jambes

Impression : Snel

Version du 21 novembre 2017



Avec le soutien de

